



2019/017

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n°2007-323 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret N°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal les personnes :

- domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées sur la commune, mais possédant une sépulture de famille,
- décédées sur le territoire de la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Article 3 - Choix des emplacements

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par le Maire.

Article 4 - Horaires d'ouverture

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- De 7 heures à 20 heures du 1^{er} mars au 30 septembre
- De 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 29 février

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicule

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 - Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 - Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Reprise des parcelles

Les emplacements de terrain seront mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la Commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 - Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

Article 13 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

Article 14 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 15 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 16 - Acquisition des concessions

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, devra s'adresser au Secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Un titre de concession sera renseigné ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession, la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Article 17 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans.

Les concessions de terrain sont accordées pour des durées de 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2m40.

Article 18 – Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Elle devra être **délimitée et tenue constamment en bon état de propreté** par les soins du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 19 – Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire.

TITRE 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20 – Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 21 – Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 22 – Mesures d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et une notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23 – Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24 – Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 25 – Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 – RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Article 26 – Dispositions Générales

Les tarifs des cavurnes et des cases de columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Article 27 – Columbarium

Deux columbariums composés de 16 et 22 cases sont mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Deux urnes peuvent être inhumées dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Un petit espace à gauche ou à droite de chaque case est laissé pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

Une plaque doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont de 15 ou 30 ans, renouvelable.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Article 28 – Cavurnes

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, de 60 cm x 60 cm et installés à 60 cm de profondeur, sont destinés à recevoir des urnes funéraires.

Ils sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts.

La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Le terrassement des cavurnes se fait manuellement.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petites tailles, qui devront être entretenus par les concessionnaires.

Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une journée avant son commencement.

Toute dégradation sur un cavurne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Les modalités d'obtention d'un cavurne sont de 30 ou 50 ans, renouvelable.

Un registre des cavurnes est tenu en Mairie.

Article 29 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 mai 2019. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le présent règlement, sera affiché à la porte du cimetière, et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Tronville-en-Barrois, le 01 mai 2019



Le Maire
Jacky PAUL